

RAPPORT N° 98/6-69  
au Conseil Municipal

OBJET

**ACTUALISATION DES TARIFS  
DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT  
ABROGATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DCM 92/2-48**

**I Actualisation des tarifs  
de la Taxe de Raccordement à l'Egout**

L'Article L. 35-4 du Code de la Santé Publique (Ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958) stipule que :

*Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.*

*Une Délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de cette participation.*

En instaurant la Taxe de Raccordement à l'Egout par Délibération n° 92/2-48 du 25 avril 1992, le Conseil Municipal en a fixé les tarifs à :

- 3 000 F pour une construction individuelle,
- 2 000 F pour un appartement en immeuble collectif.

Elargissant le champ d'application de la TRE, la Délibération n° 92/3-15 du 20 juin 1992 a créé un tarif spécifique applicable aux constructions non destinées à l'habitation, tarif fixé à 30 F/m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute.

Ces tarifs, particulièrement faibles, étaient déjà fort éloignés des montants que la Commune était en droit de percevoir en l'objet. Ils le sont davantage encore aujourd'hui.

Ils ont, en effet, été arrêtés en se référant aux tarifs métropolitains qui étaient en moyenne (à la connaissance du Rapporteur du projet de 1992) de 14 000 F pour une construction individuelle et de 9 000 F pour un appartement en immeu-

## **RAPPORT N° 98/6-69**

ble collectif. Ces montants (plafonds) correspondaient à des coûts de fourniture et de pose des installations d'évacuation ou d'épuration individuelles réglementaires, respectivement de 17 500 F et de 11 250 F, dont ils représentaient 80 %.

Les tarifs adoptés en 1992 par le Conseil Municipal ne représentent que 18 % de ces coûts.

Aujourd'hui, les coûts moyens réunionnais de telles installations accusent respectivement 16 000 F et 10 500 F.

De 1992 à ce jour, l'indice INSEE du coût de la construction a été revalorisé de 5 % environ.

Dès lors, sans la moindre augmentation des tarifs, en appliquant simplement cette revalorisation, le pourcentage retenu en 1992 passe à 23 % (18 % + 5 %).

Je vous propose donc, avec prise d'effet au 1er janvier 1999 :

1° de porter les tarifs de la TRE adoptés par Délibération n° 92/2-48 :

- à 3 500 F pour une construction individuelle,
- à 2 400 F pour un appartement en immeuble collectif ;

2° de porter le tarif de la TRE adopté par Délibération n° 92/3-15 :

- à 35 F/m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute  
pour les constructions non destinées à l'habitation.

## **II Abrogation de l'Article 3 de la DCM 92/2-48**

L'Article 3 de la Délibération n° 92/2-48 précitée relatif au recouvrement de la Taxe de Raccordement à l'Egout (qui n'a jamais été suivi d'effet) ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur en étant ainsi rédigé : «Le Conseil Municipal autorise le Maire à traiter avec la Compagnie Générale des Eaux, fermière du service d'assainissement, pour la perception de la Taxe de Raccordement à l'Egout».

Il convient donc de l'abroger et de lui substituer un texte conforme aux prescriptions de l'Article L. 35-4 du Code de la Santé Publique et de l'Article R. 241-4 du Code des Communes (confer le projet de Délibération ci-joint/ Article 2).

## RAPPORT N° 98/6-69

En outre, la TRE étant recouvrée comme en matière de contributions directes, il est proposé de fixer la date d'exigibilité au dernier jour du mois suivant celui de la notification du titre de recette, l'Article 1663-1 du Code Général des Impôts disposant en l'objet que les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent Code sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

### \* **Textes d'application**

#### a) **Législation**

##### Article L. 35-4 du Code de la Santé Publique

*Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'éégout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.*

*Une Délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation.*

##### Article L. 35-6 du Code de la Santé Publique

*Les sommes dues par le propriétaire en vertu des Articles L. 34, L. 35, L. 35-3 et L. 35-4 seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.*

##### Article 1663-1 du Code Général des Impôts

*Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent Code, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.*

#### b) **Réglementation**

##### Article R. 241-4 du Code des Communes

*Les produits des Communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre Communes ou entre Communes et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :*

- soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

## RAPPORT N° 98/6-69

- soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le Maire en ce qui concerne la Commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectués comme en matière de contributions directes.

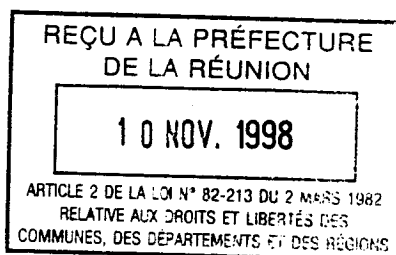
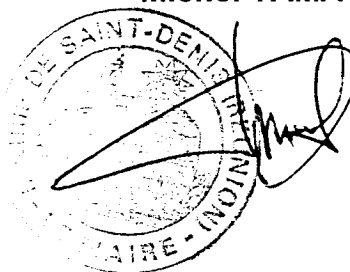
Toutefois, le Maire ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 98/6-69  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre 1998**

**OBJET**

**ACTUALISATION DES TARIFS  
DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT  
ABROGATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DCM 92/2-48**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Vu la Délibération n° 92/2-48 du Conseil Municipal du 25 avril 1992 ;

Vu la Délibération n° 92/3-15 du Conseil Municipal du 20 juin 1992 ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-69 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Patrick VISTICOT, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(4 oppositions, dont 1 vote par procuration)**

**ARTICLE 1**

Porte les tarifs de la Taxe de Raccordement à l'Egout, avec prise d'effet au 1er janvier 1999 :

## DELIBERATION N° 98/6-69

- à 3 500 F pour une construction individuelle ;
- à 2 400 F pour un appartement en immeuble collectif ;
- à 35 F/m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute pour les constructions non destinées à l'habitation.

### **ARTICLE 2**

Abroge et remplace, par les dispositions suivantes, l'Article 3 de la Délibération n° 92/2-48 du 25 avril 1992 :

*La Taxe de Raccordement à l'Egout est recouvrée en vertu d'un titre de recette émis par l'Ordonnateur de la Commune au vu du permis de construire.*

*Le montant de la Taxe est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la notification du titre de recette.*

*Conformément aux dispositions de l'Article R. 241-4 du Code des Communes, les poursuites pour son recouvrement sont effectuées comme en matière d'impôts directs.*

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 10 NOV. 1998

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

